



# ARRÊTE PORTANT SUR L'ADAPTATION DES MESURES TEMPORAIRES PRESCRITES PAR ARRETE EN DATE DU 9 JUNI 2021 PORTANT OUVERTURE DE LA PISCINE SQUARE DU LUXEMBOURG ET PRESCRIVANT LES MESURES TEMPORAIRES MISE EN PLACE

**Le Maire de la Ville de Metz  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L. 2542-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise ;

VU les différents avis du Haut Conseil de la Santé Publique, notamment ceux des 18 et 28 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur de la piscine Square du Luxembourg adopté par la DCM en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'arrêté municipal en date du 15 juin 2020 portant ouverture de la piscine Square du Luxembourg et prescrivant les mesures temporaires mise en place;

CONSIDERANT la fin de l'état d'urgence sanitaire dans le Département de la Moselle;

CONSIDERANT toutefois la persistance et la circulation active du covid-19 sur tout le territoire français;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire toute mesure utile pour limiter la propagation dudit virus et notamment la mise en place d'un protocole sanitaire spécifique en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie covid-19;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la piscine Square du Luxembourg est ouverte au public. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et publication.

**ARTICLE 2** : Les dispositions figurant dans le règlement intérieur de la piscine Square Luxembourg et concernant l'accès au bâtiment, les droits et obligations de l'utilisateur sont complétées ou modifiées le cas échéant par les dispositions figurant dans le présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre. Toutes les autres dispositions du règlement intérieur de la piscine Square du Luxembourg approuvé par la DCM du 16 juillet 2018 non contraires aux présentes demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

**ARTICLE 3** : En accédant à l'établissement, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance des dispositions contenues dans le règlement intérieur ainsi que dans le présent arrêté, textes qui sont affichés dans le hall d'entrée de l'établissement où ils sont tenus à la disposition du public. Le personnel affecté à l'équipement est chargé de le faire respecter. L'intervention des forces de police pourra être sollicitée afin de rétablir l'ordre et la sécurité.

Les violations au règlement et aux mesures dérogatoires contenues dans cet arrêté seront, selon les cas d'espèce, sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une expulsion temporaire ou définitive, signifiée par courrier par le Maire,
- un recours contentieux.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée ou l'abonnement soit remboursé.

Le chef d'établissement et le personnel municipal sont habilités à constater, à relever les infractions et à initier la procédure d'exclusion des contrevenants. Ils sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'établissement.

La Ville de METZ décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à une inobservation des dispositions du présent arrêté. Les usagers sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent arrêté, et sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Pour le bon fonctionnement et la sécurité des usagers et des personnels, **il reste impératif que les usagers respectent les consignes et directives du personnel.**

**ARTICLE 4** : Les consignes mentionnées ci-dessous devront impérativement être respectées, elles concernent l'accueil, les vestiaires, les douches et sanitaires, les bassins ainsi que les autres espaces.

Elles pourront être amenées à évoluer en fonction des consignes gouvernementales.

## ACCES A L'ETABLISSEMENT

- L'attente des usagers se fera dans la mesure du possible à l'extérieur avec marquage de distanciation en fonction des conditions météo
- Obligation du port du masque pour les usagers de l'entrée aux vestiaires ainsi que des vestiaires à la sortie
- Du gel de désinfection sera mis à disposition à l'entrée
- Entrée dans le hall avec cheminement suivant un marquage au sol avant passage en caisse. Une seule personne en caisse afin d'effectuer les procédures de vérifications et de contrôle des usagers. Il conviendra de privilégier le paiement en ligne ou le paiement par carte bancaire sans contact à la caisse.
- La fréquentation maximale instantanée de l'établissement est fixée à :  
200 personnes durant la saison estivale et 175 personnes durant la saison hivernale
- Les usagers viendront de préférence avec le maillot de bain sur eux pour accélérer le passage en cabine
- Toute personne présentant des signes de pathologies respiratoires ou digestives se verra refuser l'accès (panneaux informatifs à l'entrée).

## CIRCULATIONS ET ESPACES INTERDITS

- Privilégier les circulations sans croisement, pose de barrières : **plan affiché dans l'établissement**
- Zone mixte et sèche-cheveux inaccessibles
- Espace pelouse fermé
- Espace Solarium fermé

## CONSIGNES

### Vestiaires et sanitaires

- L'utilisation des vestiaires collectifs est autorisée uniquement pour les publics prioritaires et les mineurs pour les activités scolaires, périscolaires, extra-scolaires (associations) si leurs recours est inévitable ; à défaut de vestiaires individuels, il convient de respecter le protocole sanitaire applicable
- Le nombre de vestiaires disponibles n'est pas limité tout en faisant appel à la sensibilisation des usagers
- Les douches approvisionnées en savon sont toujours obligatoires
- Utilisation impérative des poubelles pour déposer les masques dans la zone douche

- Limitation du nombre d'usagers dans les sanitaires à 1 personne
- Effectuer un lavage des mains (solution hydro alcoolique) à l'entrée et sortie des sanitaires

### **Bassin**

- La FMI (fréquentation maximale instantanée) 200 personnes durant la saison estivale et 175 personnes durant la saison hivernale
- Les rassemblements en bord des bassins sont soumis aux règles de distanciation physique selon les recommandations gouvernementales en vigueur à savoir 1 mètre avec masque et 2 mètres sans masque
- Seule la pratique de la natation est autorisée dans les couloirs de nage
- Effets personnels interdits au bord du bassin
- Pas de prêt de matériel
- Un affichage rappellera aux usagers leur responsabilité sur l'application des règles de distanciation
- Les intervenants sur les bassins hors de l'eau portent un masque et respectent les distances physiques

### **Autres espaces**

#### **Toboggans**

- Le fonctionnement des toboggans est possible, éventuellement fournir du gel hydro alcoolique au départ de l'escalier, et une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente et évacuation immédiate du bassin de réception par les usagers sortants du toboggan
- La file d'attente sera matérialisée au sol pour maintenir la distanciation physique
- En cas d'impossibilité de maintenir cette distanciation, ils seront fermés

### **ARTICLE 5**

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6**

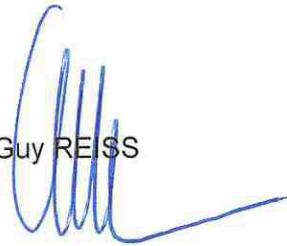
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

## ARTICLE 7

Madame la Directrice Générales de Services de la Ville de Metz ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, 09 JUIN 2021

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

  
Guy REISS